

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0124 du 31/07/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet du Var, chargé de l'interim des fonctions du préfet de région, du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0124, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la RD47 depuis le chemin de Carrère jusqu'à la rue Frédéric Mistral, sur la commune de Saint-Victoret (13), déposée par Marseille Provence Métropole, reçue le 05/06/2015 et considérée complète le 30/06/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/07/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d et 7a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- créer un trottoir permettant la circulation des piétons sur l'avenue de Raumartin entre le chemin de Carrère et la rue Mistral,
- réaliser un cheminement piétonnier d'1,60m de large le long de la chaussée,
- réaliser une passerelle piétonne,
- construire des murs de soutènement en limite d'emprise,
- remplacer les glissières de sécurité existantes,
- installer des coussins ralentisseurs,
- rénover l'éclairage public ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la requalification de l'avenue du Raumartin,
- l'amélioration de la sécurité des usagers de l'espace public (amélioration de l'éclairage, trottoirs et passerelles pour les piétons et limitation de la vitesse des voitures) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une voie existante,
- en zone urbaine UE1, 2U1, 1U1i4 et 6U1i5 du POS approuvé le 9 décembre 2011,

- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les impacts et risques d'impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et en phase d'exploitation, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront collectées et récupérées dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales communal ;

Considérant que le projet n'engendrera pas une augmentation du trafic routier ;

Considérant que le projet a des impacts positifs en phase d'exploitation, en matière de partage de l'espace et de sécurité ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de la RD47 depuis le chemin de Carrère jusqu'à la rue Frédéric Mistral, situé sur la commune de Saint-Victoret (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

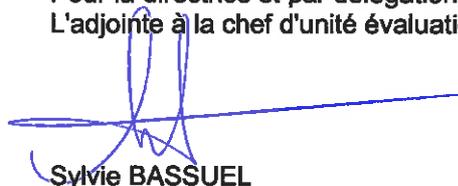
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le 31/07/2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).